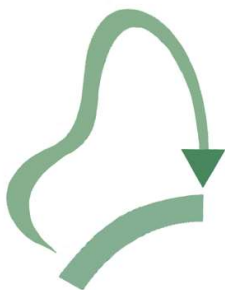


BROCHURE D'INFORMATION

PRIME DE FIN D'ANNÉE & PRIME SYNDICALE 2023

Secrétariat :
**Fonds Social des Entreprises pour la Récupération
de Produits Divers**

A l'attention des Entreprises ressortissant de la Sous-commission Paritaire
142.04
pour la Récupération de Produits Divers



SOCIAAL FONDS VOOR DE
ONDERNEMINGEN VOOR
DE TERUGWINNING VAN
ALLERLEI PRODUCTEN

FONDS SOCIAL DES
ENTREPRISES POUR
LA RECUPERATION
DE PRODUITS DIVERS

BluePoint
Boulevard August Reyers 80
1030 Bruxelles
Tél. : 02/474.70.26
Info.fonds142@denuo.be

TABLES DES MATIERES

I.	PRIME DE FIN D'ANNEE 2023	3
1.	MODALITES D'OCTROI ET MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2023	3
1.1	<i>Etre inscrit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023</i>	3
1.2	<i>Prestations minimales au cours de la période de référence</i>	3
1.3	<i>Prescription du droit à la prime</i>	3
1.4	<i>Montant de la prime</i>	4
2.	PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2023	4
2.1	<i>Demande du compte IBAN</i>	4
2.2	<i>Questionnaire - sans adresse ou domiciliés à l'étranger</i>	4
2.3	<i>Paiement de la prime de fin d'année 2023</i>	5
2.4	<i>Paiement de la prime de fin d'année 2023 aux ouvriers(ères) étrangers</i>	5
2.5	<i>Liste récapitulative destinée à l'employeur</i>	5
3.	OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES	5
3.1	<i>Obligations sociales</i>	5
3.2	<i>Obligations fiscales</i>	5
3.3	<i>Précompte professionnel des ouvriers(ères) frontaliers français</i>	6
4.	LITIGES	6
4.1	<i>Où vous adresser?</i>	6
4.2	<i>Comment ?</i>	6
II.	PRIME SYNDICALE 2023	10
1.	MODALITES D'OCTROI ET MONTANT DE LA PRIME SYNDICALE 2023	10
1.1	<i>Modalités d'octroi</i>	10
1.2	<i>Période de référence</i>	10
1.3	<i>Montant de la prime syndicale 2023</i>	10
2.	PAIEMENT DE LA PRIME SYNDICALE 2023	10

I. PRIME DE FIN D'ANNEE 2023

1. MODALITES D'OCTROI ET MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2023

1.1 *Etre inscrit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023*

Pour avoir droit à une prime de fin d'année 2023, le travailleur doit être **inscrit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 comme ouvrier(ère)** au registre du personnel d'une entreprise ressortissant de la Sous-commission paritaire pour la Récupération de Produits Divers, appartenant à la **catégorie ONSS 102**.

Compte tenu du nombre important d'ouvriers(ères) occupés dans le secteur et des critères retenus, c'est le Fonds qui détermine, par voie informatique, quel(le)s ouvriers(ères) ont droit à la prime de fin d'année.

1.2 *Prestations minimales au cours de la période de référence*

Le montant de la prime de fin d'année 2023 attribué individuellement dépend des prestations déclarées à l'ONSS par les employeurs de la catégorie ONSS 102 au cours de la période allant du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**, c.-à-d. la **période de référence 2023**.

Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'ouvrier(ère) doit avoir été occupé dans le secteur **durant une période d'au moins 65 jours prestés et assimilés pendant la période de référence 2023**, quel que soit le type de contrat.

La liste des jours et codes qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés est annexée à la page 8 et 9 de cette brochure d'information.

Pendant l'année de référence, les ouvriers(ères) pensionnés ou mis à la prépension, et les ayants droit d'un ouvrier(ère) décédé dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année complète comme fixée au point 1.4 de la présente brochure d'information.

Les ayants droit sont compris comme la personne physique qui a supporté des frais funéraires.

Il est pris en considération le salaire brut perçu pendant la période de référence.

Attention : le calcul du montant de la prime de fin d'année se fait exclusivement sur base des salaires bruts déclarés à l'ONSS de manière effective !

1.3 *Prescription du droit à la prime*

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compter de la fin de la période de référence à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.

1.4 Montant de la prime

A partir de l'année de référence 2008, la prime brute s'élève à **8.33 % du salaire brut** déclaré à l'ONSS pour la période de référence.

2. PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2023

La prime de fin d'année sera **uniquement** payée par virement sur le compte des ouvriers(ères). **Afin de pouvoir exécuter le virement, le Fonds Social devra donc disposer à temps du numéro IBAN, faute de quoi le paiement prendra du retard.**

2.1 Demande du compte IBAN

Dans le courant du mois de novembre, chaque ayant droit recevra une lettre du Fonds Social (voir spécimen page 7) stipulant le montant net de sa prime de fin d'année 2023 et l'invitant à **communiquer son compte IBAN en renvoyant le talon par retour du courrier.**

Afin de pouvoir payer la prime de fin d'année 2023 par virement, le talon reprenant le compte IBAN de l'ayant droit devra être retourné **au plus tard le 30 novembre 2023** au Fonds Social des Entreprises pour la Récupération de Produits Divers, BluePoint, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles

2.2 Questionnaire - sans adresse ou domiciliés à l'étranger

La lettre destinée à (aux) (l') ayant(s) droit à la prime de fin d'année 2023 pour le(s)quel(s) aucun domicile officiel n'est repris dans le registre national sera envoyée au dernier employeur connu appartenant à la catégorie ONSS 102 au cours de la période de référence. Cet employeur remettra cette lettre à l'ouvrier(ère) concerné(e) et insistera sur le renvoi du talon au bas de cette lettre par retour du courrier au Fonds Social des Entreprises pour la Récupération de Produits Divers, BluePoint, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles. Afin de nous permettre de payer les primes de fin d'année en temps utile, le Fonds Social doit recevoir ce talon **au plus tard le 30 novembre 2023.**

Dans le courant du mois de novembre, l'employeur recevra également un questionnaire-adresses joint à ces lettres. Il y indiquera ou y complètera les adresses de ces ayants droit ainsi que leur compte bancaire afin que nous puissions payer leur prime.

Sur le questionnaire-adresses peuvent également figurer des **ouvriers(ères) étrangers**, ainsi qu'éventuellement leur adresse telle qu'elle nous est connue. L'employeur contrôlera ces adresses et les corrigera ou les complètera si nécessaire. Il complètera également **les comptes IBAN** de ces ouvriers(ères). La prime des ouvriers(ères)s étrangers sera **uniquement** payée **par virement étranger.**

Afin que nous puissions payer les primes de fin d'année en temps utile, le questionnaire-adresses doit être remis **avant le 30 novembre 2023** au Fonds Social des Entreprises pour la Récupération de Produits Divers, BluePoint, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

2.3 Paiement de la prime de fin d'année 2023

Si le compte IBAN nous parvient en temps utile, la prime de fin d'année sera payée par **virement à partir du 20 décembre 2023**.

Si le Fonds ne dispose pas, en temps utile, du compte IBAN ni de l'adresse de l'ouvrier(ère), la prime de fin d'année reste payable dans le délai précisé au point 1.3

2.4 Paiement de la prime de fin d'année 2023 aux ouvriers(ères) étrangers

La prime de fin d'année 2023 des ouvriers(ères) étrangers qui nous auront communiqué en temps utile un compte IBAN sera payée par virement sur ce compte **à partir du 20 décembre 2023**.

2.5 Liste récapitulative destinée à l'employeur

Début 2024, chaque employeur recevra du Fonds Social une **liste récapitulative** des renseignements concernant les primes de fin d'année attribuées aux ayants droit pour lesquels il était le dernier employeur de la catégorie ONSS 102 au cours de la période de référence.

3. OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Etant donné que le Fonds Social est le débiteur de la prime de fin d'année, c'est à lui d'assurer les obligations sociales et fiscales découlant de ce paiement.

3.1 Obligations sociales

Le Fonds Social déclarera toutes les primes de fin d'année à l'ONSS. Le Fonds Social retient donc de la prime la quote-part ouvrier(ère) de l'ONSS.

Par conséquent, l'employeur ne peut PAS PRENDRE la prime attribuée par le Fonds Social sur sa déclaration DMFA !

3.2 Obligations fiscales

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus autorise, à titre d'exception, l'application d'un taux de précompte uniforme de 23,22% (sans réduction) pour les primes de fin d'année de notre Fonds.

Le Fonds Social retient donc le précompte professionnel de toutes les primes. Le Fonds Social enverra aux ouvriers(ères) concernés une fiche de rémunérations 281.10 afin de pouvoir tenir compte, dans leur déclaration d'impôts, du précompte professionnel retenu et payé par le Fonds Social.

Par conséquent, l'employeur ne doit PAS PRENDRE la prime attribuée par le Fonds sur la fiche de rémunérations 281.10 de l'ouvrier(ère), parce que le Fonds Social établit pour la prime une fiche séparée, qui sera remise aux ouvriers(ères) dans le courant de 2024.

3.3 Précompte professionnel des ouvriers(ères) frontaliers français

Afin d'obtenir le paiement du précompte professionnel, les *ouvriers(ères) frontaliers français* ou leurs employeurs doivent remettre au secrétariat du Fonds Social un **formulaire 276Front pour l'année 2023 avant le 30 novembre 2023**. Le précompte professionnel sera payé uniquement s'ils apportent la preuve qu'ils exercent leurs **activités professionnelles effectivement et exclusivement dans la zone frontalière**.

Si le formulaire 276Front n'a pas été remis dans le délai prévu, l'ouvrier(ère) frontalier(ère) peut obtenir auprès du secrétariat du Fonds Social une attestation lui permettant de demander auprès des Contributions belges le remboursement du précompte retenu à tort.

4. LITIGES

4.1 Où vous adresser ?

Les litiges sont exclusivement introduits au secrétariat du Fonds Social des Entreprises pour la Récupération de Produits Divers, BluePoint, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ou auprès d'une des organisations de travailleurs interprofessionnelles représentatives qui sont fédérées sur le plan national.

4.2 Comment ?

Uniquement **par écrit** avant le 31 décembre 2023, avec mention du:

- N°ONSS de l'entreprise ;
- N° du registre national, adresse et comptes IBAN et codes BIC des ouvriers(ères) concernés.

Les plaintes incomplètes introduites dans les délais ainsi que les plaintes introduites après cette date ne seront pas prises en considération.

XXXXX XXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXX XXXXX

Bruxelles, le 2 novembre 2023

Cher monsieur, Chère madame

Votre prime de fin d'année sera versée à partir du 20 décembre 2023 sur le compte suivant :
xxxxxxx

Si vous souhaitez modifier votre numéro de compte, veuillez-nous en informer **au plus tard le 30 novembre 2023** par e-mail à info.fonds142@denuo.be ou par courrier avec le talon ci-dessous.

Votre prime de fin d'année a été calculée sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Montant de la prime :

Montant brut (8,33 % des montants bruts de la période de référence)	xxxx €
Déduction ONSS	-xxxx €
Précompte professionnel	-xxxx €
Prime nette	xxxx €

Si vous avez des questions supplémentaires concernant cette prime, veuillez envoyer un e-mail à info.fonds142@denuo.be ou une lettre adressée au Fonds Social pour les Produits Divers, BluePoint, boulevard A. Reyers, 1030 Bruxelles.

Cordialement,

Administration des Fonds Sociaux

Les données recueillies à votre sujet ne seront utilisées que dans le cadre de la procédure de paiement de la prime syndicale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous avez le droit de demander, voir et faire modifier vos données.

✂-----

PFA2023/xxxxxx ONSS 102/xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxx

Je soussigné(e) : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
N° de registre national : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

demande au Fonds Social de payer ma prime de fin d'année 2023 sur mon

compte IBAN :
Code BIC :

Si les renseignements repris ci-dessus sont corrects et complets, il ne faut pas nous retourner le talon.

Date : Signature:

**Sous-commission paritaire pour la
récupération des produits divers**

**Annexe à la convention collective de travail
du 23 octobre 2023**

Prime de fin d'année

**Liste des jours qui entrent en compte pour le
calcul des jours prestés et assimilés**

En exécution de l'article 11 de la convention collective de travail du 23 octobre 2023 relative aux bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté :

- rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social, repris par le code 10 dans la DMFA ;
- incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la C.C.T. 12bis/13bis, reprise par le code 11 dans la DMFA ;
- promotion sociale, reprise par le code 13 dans la DMFA ;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA ;
- jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, repris par la code 14 dans le DMFA ;
- jours de grève/lock-out, repris par la code 21 dans le DMFA ;
- mission syndicale, reprise par le code 22 dans le DMFA ;

**Paritair Subcomité voor de terugwinning
van allerlei producten**

**Bijlage aan de collectieve
arbeidsovereenkomst van 23 oktober 2023**

Eindejaarspremie

**Lijst van de dagen die in de berekening van
de gepresteerde en gelijkgestelde dagen in
rekening worden genomen**

In uitvoering van het artikel 11 van de collectieve arbeidsovereenkomst van 23 oktober 2023 betreffende de rechthebbenden en modaliteiten van toekenning en van uitkering van aanvullende vergoedingen ten laste van het sociaal fonds voor de ondernemingen voor de terugwinning van allerlei producten

Werkdagen zijn alle dagen die door de DMFA met een code 1 tot en met code 5 worden weergegeven.

Volgende gelijkgestelde dagen komen in aanmerking voor de berekening van de anciënniteitsvoorwaarde:

- gewaarborgd loon tweede week, feestdagen en vervangingsdagen in periode van tijdelijke werkloosheid, functie van rechter in sociale zaken, weergegeven door DMFA met code 10;
- arbeidsongeschiktheid met aanvulling of voorschot overeenkomstig de C.A.O. 12bis/13bis, weergegeven door DMFA met code 11;
- sociale promotie, weergegeven door DMFA met code 13;
- inhaalrustdagen in het kader van arbeidsduurvermindering, niet betaald op het moment dat deze dagen effectief genomen worden, weergegeven door DMFA met code 20;
- aanvullende vakantiedagen bij activiteitsaanvang of -hervatting, weergegeven door DMFA met code 14;
- dagen staking/lock-out, weergegeven door DMFA met code 21;
- syndicale opdracht, weergegeven door DMFA met code 22;

- jours de congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération, repris par le code 24 dans la DMFA ;
- verlof om dwingende redenen zonder behoud van loon, weergegeven door DMFA met code 24;
- devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public, repris par le code 25 dans la DMFA ;
- burgerplichten zonder behoud van loon, openbaar mandaat, weergegeven door DMFA met code 25;
- devoirs de milice, reprise par la code 26 dans la DMFA ;
- militieverplichtingen, weergegeven door DMFA met code 26;
-
-
- jours compris dans les 1ers douze mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie, repris par le code 50 dans la DMFA;
- dagen begrepen in de 1ste 12 maanden van arbeidsonderbreking ingevolge ongeval en gewone ziekte, weergegeven door DMFA met code 50;
-
-
- repos de maternité, repris par le code 51 dans la DMFA;
- zwangerschaps- en bevallingsrust, weergegeven door DMFA met code 51;
-
-
- congé de paternité ou d'adoption, reprise par le code 52 de la DMFA ;
- vaderschaps- of adoptieverlof, weergegeven door DMFA met code 52;
-
-
- congé prophylactique, reprise par la code 53 dans la DMFA ;
- profylactisch verlof, weergegeven door DMFA met code 53;
-
-
- accident du travail, reprise par le code 60 dans la DMFA ;
- arbeidsongeval, weergegeven door DMFA met code 60;
-
-
- maladie professionnelle, reprise par le code 61 dans la DMFA ;
- beroepsziekte, weergegeven door DMFA met code 61;
-
-
- jours de chômage temporaire autre que chômage économique, intempéries et force majeure corona, repris par le code 70 dans la DMFA;
- dagen van tijdelijke werkloosheid - andere dan economische werkloosheid, slecht weer en overmacht corona, weergegeven door DMFA met code 70;
-
-
- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- dagen van tijdelijke werkloosheid omwille van economische redenen, weergegeven door DMFA met code 71;
-
-
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA ;
- dagen van tijdelijke werkloosheid omwille van slecht weer, weergegeven door DMFA met code 72;
-
-
- jours de vacances-jeunes, jours de vacances seniors, repris par le code 73 dans la DMFA ;
- jeugdvakantiedagen en seniorvakantiedagen, weergegeven door DMFA met code 73;
-
-
- congé pour soins d'accueil, repris par le code 75 dans la DMFA ;
- pleegzorg, weergegeven door DMFA met code 75;
-
-
- jours de chômage temporaire pour cause de force majeure – corona, repris par la code 77 dans la DMFA.
- dagen van tijdelijke werkloosheid wegens overmacht – corona, weergegeven door DMFA met code 77.

II. PRIME SYNDICALE 2023

1. MODALITES D'OCTROI ET MONTANT DE LA PRIME SYNDICALE 2023

1.1 *Modalités d'octroi*

- Pour avoir droit à une prime syndicale 2023, les ouvriers(ères) doivent être inscrits dans le registre du personnel d'un ou de plusieurs employeurs du secteur de la récupération de produits divers (SCP 142.04) appartenant à la catégorie ONSS 102 pendant la période de référence. Les ouvriers(ères) ont droit à une prime syndicale 2023 au prorata par mois d'emploi ou fraction de mois.
- L'obligation d'affiliation à une des organisations de travailleurs interprofessionnelles représentatives qui sont fédérées sur le plan national, est également soumise à la même proportion.

Cette prime syndicale est également octroyée aux ouvriers(ères) pensionnés pendant l'exercice ainsi qu'aux héritiers des ayants droit décédés au cours de ce même exercice.

1.2 *Période de référence*

La période de référence pendant laquelle les conditions d'octroi susmentionnées doivent être remplies, prend cours le 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

1.3 *Montant de la prime syndicale 2023*

Le montant de la prime syndicale est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Pour l'année 2023, ce montant est fixé à 145 €.

2. PAIEMENT DE LA PRIME SYNDICALE 2023

En novembre 2023, chaque ayant droit à la prime syndicale 2023 recevra un formulaire destiné à l'encaissement de sa prime syndicale.

L'ouvrier(ère) répondant aux conditions d'octroi de la prime syndicale 2023 peut, en échange de ce document, demander à **son syndicat** le virement de sa prime syndicale sur le numéro de compte qu'il aura indiqué sur le document.

XXXXX XXXXXX
XXXXX XX
XXXX XXXXX

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PRIME SYNDICALE 2023

N° 12345

Ce document doit être remis à votre organisation syndicale régionale

Je soussigné : XXXXX XXXXX

N° du registre national : XXXXXX-XXX-XX

- Affilié au syndicat

Depuis :

Numéro :

- Inscrit dans le registre du personnel d'un employeur ressortissant de la Sous-commission Paritaire pour la récupération de produits divers pendant la période de référence suivante : 01/07/2022 – 30/06/2023
- N° ONSS de mon employeur durant cette période : 102/XXXXXXXX-XX

ai droit à une prime syndicale 2023 d'un montant de :

12,0833 € x ... mois complet(s) = €

Je demande que la prime syndicale soit versée sur mon compte :

IBAN :

Le demandeur soussigné(e), déclare introduire **qu'une seule demande** pour l'année 2023 de référence, même s'il était membre de plusieurs organisations syndicales.

Date :

Signature :

Cachet de l'organisation syndicale :

Les données recueillies à votre sujet ne seront utilisées que dans le cadre de la procédure de paiement de la prime syndicale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous avez le droit de demander, voir et faire modifier vos données.